ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

installations classées

Question écrite n° 32354

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des représentants du secteur des spiritueux vis-à-vis des projets de décrets et d'arrêtés qui pourraient modifier substantiellement la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'éventuelle suppression de la rubrique n° 2255 relative au stockage des alcools de bouche de plus de quarante degrés, qui n'est pas prévue par la directive Seveso 3, aboutirait à l'élimination de l'encadrement spécifique de ces produits et à leur classement dans la rubrique des liquides inflammables de catégories n° 2 et n° 3, assimilant ainsi les spiritueux à des produits chimiques et toxiques. Cette remise en question de ces spécificités sera très dangereuse pour l'activité de ce secteur. Il lui demande alors de clarifier la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

De manière générale, la volonté du Gouvernement français est de transposer au plus juste les textes internationaux et européens sans apporter de contraintes supplémentaires. Ce principe a été parfaitement respecté dans ce cas. Le règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) ainsi que la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 » (relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) auront, dès le 1er juin 2015, un impact important sur le système français de classification des substances dangereuses. Dans ce cadre, plusieurs textes ont été modifiés, l'un d'ordre législatif, et cinq autres d'ordre réglementaire. En particulier, le décret n° 2014-285 du 3 mars 3014 modifiant la nomenclature des installations classées modifie en profondeur le système de classification actuel tout en le simplifiant au maximum. Cette simplification implique la disparition de nombreuses rubriques « franco-françaises » pour respecter au mieux la structure réglementaire européenne. En particulier, la rubrique 2255 relative aux alcools de bouche et qui vise en fait les mêmes seuils que les liquides inflammables selon la directive Seveso 3, a été supprimée. C'est également l'usage dans les autres pays européens à qui s'imposent les mêmes obligations. Les alcools de bouche (concernés par la note 5 de l'annexe I de la directive Seveso 3) doivent être classés sur la base de leur propriété dangereuse (inflammabilité) ce qui revient à les classer dans la rubrique relative aux liquides inflammables de catégorie 2 et 3 dont les seuils Seveso bas et haut sont respectivement fixés à 5 000 et 50 000 tonnes. Cependant, le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a bien noté les spécificités de la filière et les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professionnels de ce secteur si les alcools de bouche étaient assimilés aux liquides inflammables. Pour apaiser les inquiétudes de la filière et à sa demande, une rubrique spécifique (n° 4755) dédiée aux alcools de bouche a été préservée dans le décret de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement cité précédemment. Son intitulé a été rédigé de manière à respecter la directive Seveso 3, tout en conservant les spécificités des alcools de bouche. Ceci a été une nouvelle fois confirmé par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux représentants de la filière reçus le 13 mai 2014.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE32354

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32354
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 juillet 2013, page 7358
Réponse publiée au JO le : 17 juin 2014, page 4975